



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale  
des Territoires

**Arrêté préfectoral n°DDT-PECHE-2019-116 définissant l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle en 2020**

**LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Dispositions du titre III - livre IV du code de l'environnement et notamment de l'article L. 436-5 réglementant la pêche en eau douce et de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en Meurthe-et-Moselle

**Article 1 :**

La pêche est autorisée dans le département de Meurthe-et-Moselle pour les écrevisses et toutes les espèces de poissons, durant les périodes d'ouverture générale ci-après :

**Eaux de première catégorie : du 14 mars au 20 septembre 2020**

**Eaux de deuxième catégorie : du 1er janvier au 31 décembre 2020 pour la pêche aux lignes.**

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est interdite en dehors des temps d'ouverture ci-après :

| ESPECES                                     | EAUX de 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE | EAUX de 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE  |
|---|------------------------------------|---|
| TRUITE ARC-EN-CIEL                          | du 14 mars au 20 septembre         | du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre                                 |
| SAUMON DE FONTAINE                          | du 14 mars au 20 septembre         | du 14 mars au 20 septembre  |
| TRUITE FARIO                                | du 14 mars au 20 septembre         | du 14 mars au 20 septembre  |
| OMBRE COMMUN                                | Du 16 mai au 20 septembre          | du 16 mai au 31 décembre  |
| BROCHET                                     | du 14 mars au 20 septembre         | du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier<br>et du 25 avril au 31 décembre |
| SANDRE                                      | du 14 mars au 20 septembre         | du 1 <sup>er</sup> janvier au 26 janvier<br>et du 30 mai au 31 décembre   |
| ECREVISSES à pattes rouges, à pattes grêles | du 25 juillet au 3 août            | du 25 juillet au 3 août   |
| ANGUILLE EUROPEENNE JAUNE uniquement        | Du 15 avril au 15 septembre 2020   |   |

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

**Dispositions particulières**

*La pêche dans le lac de Pierre Percée, classé grand lac intérieur de montagne de deuxième catégorie piscicole, est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.*

*La pêche de la carpe de nuit est réglementée par arrêté préfectoral spécifique.*

*Toute pêche est interdite dans les réserves définies par arrêtés préfectoraux.*

*Il est interdit d'appâter les hameçons et les engins avec la civelle, l'anguille ou sa chair.*

*La pêche de nuit de l'anguille est interdite.*

*La pêche des grenouilles et des écrevisses à pattes blanches est interdite.*

**NOTA :**

– Le nombre de prises de salmonidés est limité à 6 par pêcheur et par jour.

– Dans les eaux de 2<sup>e</sup> catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

- Dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.
- Dans les eaux de 1<sup>re</sup> catégorie, tout brochet capturé entre le 14 mars et le 25 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau.
- la taille minimale de capture des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine est fixée à 0,25 m sur tout le département, à l'exception de La Plaine où la taille minimale est fixée à 0,20 m et du bassin versant de la Crusnes où la taille minimale de capture de la truite fario est fixée à 0,30 m.
- la taille minimale de l'ombre commun est fixée à 0,30 m.
- la taille minimale du brochet est fixée à 0,60 m.
- la taille minimale du sandre est fixée à 0,50 m dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie.
- la taille minimale du black-bass est fixée à 0,30 m dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie.
- la taille minimale des écrevisses à pattes rouges et à pattes grêles est fixée à 0,09 m.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de l'auteur de la présente décision, service environnement, eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois, pour la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle et le Ministre de l'Intérieur, vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la carrière Case Officielle 20038 54 036 Nancy cedex) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le Tribunal administratif de Nancy peut également être saisi directement par les personnes physiques ou morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif préalablement à l'introduction d'un recours contentieux aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter soit de la réception de la décision expresse valant rejet de la demande soit de la naissance de la décision implicite de rejet.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DDT-PECHE 2019/031 du 27 juin 2019.

NANCY, le 10 DEC. 2019

Le Préfet

ÉRIC FREYSSSELINARD